

Arrêt

n° 342 865 du 16 mars 2026
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. SEDZIEJEWSKI
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PREMIER PRÉSIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 11 juillet 2025, par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 19 mars 2025.

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu la demande et le consentement à recourir à la procédure purement écrite en application de l'article 39/73-2 de la loi précitée.

Vu l'ordonnance du 4 février 2026 selon laquelle la clôture des débats a été déterminée au 13 février 2026.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante indique être arrivée en Belgique en 2022.

1.2. Le 28 octobre 2024, elle introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980.

1.3. Le 19 mars 2025, la partie défenderesse déclare cette demande recevable mais non fondée et lui délivre également un ordre de quitter le territoire.

Il s'agit des actes attaqués, lesquels sont motivés comme suit.

Concernant le premier acte attaqué :

« Motif :

Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.

Madame [A. Z., Z.] invoque un problème de santé, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, justifiant une régularisation de séjour en Belgique. Le Médecin de l'Office des Etrangers (OE), compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressée et, si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers la Mauritanie, pays d'origine de la requérante.

Dans son avis médical remis le 05.03.2025, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE affirme que l'ensemble des traitements médicamenteux et suivi requis sont disponibles au pays d'origine du demandeur, que ces soins médicaux sont accessibles à la requérante, que son état de santé ne l'empêche pas de voyager et que dès lors, il n'y a pas de contre-indication d'un point de vue médical à un retour de la requérante à son pays d'origine.

Les informations quant à la disponibilité et à l'accessibilité se trouvent au dossier administratif.

Les soins de santé sont donc disponibles et accessibles en Mauritanie.

Dès lors,

Il ne peut être constaté du dossier médical fourni que l'intéressée souffre actuellement d'une maladie mettant la vie en danger qui comporte un danger imminent pour sa vie ou son intégrité physique à cause de laquelle l'intéressée ne serait pas en état de voyager

Il ne peut être constaté du dossier médical fourni que l'intéressée souffre d'une maladie qui comporte un risque réel de traitement inhumain ou dégradant en cas de retour au pays d'origine vu que le traitement adéquat y est disponible et accessible. »

Concernant le deuxième acte attaqué :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

L'étrangère n'est pas en possession d'un visa valable

Motivation art. 74/13

Dans le cadre de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 " Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné." la situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

L'intérêt supérieur de l'enfant :

Aucun car d'après les éléments du dossier, l'intéressé n'a pas d'enfant à charge en Belgique

La vie familiale :

La décision concerne la seule personne qui figure dans la demande. Dès lors, on ne peut parler d'une atteinte à l'unité familiale. Signalons en outre que le fait d'avoir tissé des relations sociales avec des ressortissants belges ne peut constituer une éventuelle atteinte à l'article 8 de la CEDH, qui vise exclusivement la sauvegarde l'unité familiale et la vie de famille.

L'état de santé :

Selon l'avis médical dd 05.03.2025, aucune contre-indication médicale à voyager

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire. »

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. Concernant le **premier acte attaqué**, la requérante prend un moyen « *de la violation* :

- *des articles 9ter et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;*
- *des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;*
- *des articles 41, 47 et 48 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;*
- *de l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme ;*
- *du principe de bonne administration tels que les principes de minutie, de sécurité juridique, de légitime confiance ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation ».*

2.1.1. Dans une première branche, la requérante soutient avoir produit divers documents attestant l'indisponibilité et l'inaccessibilité des soins au pays d'origine. Elle affirme que ceux-ci n'ont pas qu'un caractère général, mais la vise bien personnellement. Elle cite divers arrêts du Conseil qui ont sanctionné la non-prise en considération sérieuse de tels éléments.

2.1.2. Dans une deuxième branche, la requérante expose en substance que la base de données MEDCOI est, en l'espèce, insuffisante pour se prononcer sur la disponibilité des soins et des médicaments au pays d'origine.

2.1.3. Dans une troisième branche, la requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné rigoureusement la situation du système des soins de santé en Mauritanie alors que l'intéressée a produit divers documents sur ce point.

2.1.4. Dans une quatrième branche, la requérante affirme que sa demande serait une demande de protection subsidiaire et qu'elle n'a pas été entendue avant l'adoption des actes attaqués comme l'imposerait la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne. Elle voit dans cette circonstance une violation de ses droits de la défense.

2.2. Concernant le **second acte attaqué**, la requérante prend un moyen « *de la violation* :

- *des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs ;*
- *des articles 7, 52/3, 62, 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'entrée sur le territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;*
- *de l'article 41 de la Charte des Droits fondamentaux ;*
- *du principe général de l'intérêt supérieur de l'enfant consacré à l'article 22bis de la Constitution ;*
- *des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement du principe de minutie, de proportionnalité, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, du principe général du respect des droits de la défense et plus particulièrement du droit d'être entendu et du défaut de motivation ».*

Elle estime qu'en ne lui offrant pas la possibilité de faire valoir ses arguments avec l'adoption de l'ordre de quitter le territoire, la partie défenderesse a méconnu les critères de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

3. Discussion

3.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9ter, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué* ».

En vue de déterminer si l'étranger qui se prévaut de cette disposition répond aux critères ainsi établis, les alinéas 3 et suivants de ce paragraphe portent que « *L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles et récents concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. Il transmet un certificat médical type dont le modèle est déterminé par le Roi. Ce certificat médical datant de moins de trois mois précédant le dépôt de la demande indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire. L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1er, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts* ».

Le Conseil relève également qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 ayant inséré l'article 9^{ter} précité dans la loi du 15 décembre 1980, que le « *traitement adéquat* » mentionné dans cette disposition vise « *un traitement approprié et suffisamment accessible dans le pays d'origine ou de séjour* », et que l'examen de cette question doit se faire « *au cas par cas, en tenant compte de la situation individuelle du demandeur* » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p.35 ; voir également : Rapport, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/08, p.9). Il en résulte que pour être « *adéquats* » au sens de l'article 9^{ter} précité, les traitements existant dans le pays d'origine ou de résidence du demandeur doivent être non seulement « *appropriés* » à la pathologie concernée, mais également « *suffisamment accessibles* » à l'intéressé dont la situation individuelle doit être prise en compte lors de l'examen de la demande.

Il rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. Elle n'implique que l'obligation d'informer celui-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite, mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Il suffit par conséquent que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.1. Quant au moyen visant le premier acte attaqué, toutes branches confondues, il y a lieu de relever que celui-ci n'est pas recevable en tant qu'il vise l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, à défaut pour la requérante d'exposer dans quelle mesure la partie défenderesse aurait méconnu la portée de cette disposition.

3.2.2. Sur le fond, force est d'abord de constater que la requérante ne précise pas quelles informations, parmi celles qu'elle a fournies n'auraient pas été prises en compte par le médecin-conseil. Le Conseil ne peut que constater, avec le médecin-conseil de la partie défenderesse, que lesdites informations ne revêtent en réalité qu'un caractère général et nullement personnalisé en ce qu'elles évoquent la situation de l'offre médicale en Mauritanie, la qualité des soins ou encore le prix des médicaments.

3.2.3. Quant à la base de données MedCOI, telle qu'utilisée par le médecin-conseil pour étayer son avis, elle confirme l'accessibilité et la disponibilité des soins au pays d'origine. La requérante ne conteste pas valablement cette conclusion de sorte que le premier acte attaqué est, sur ce point, motivé à suffisance. La circonstance que la requérante, qui ne peut travailler, ne pourrait, pour cette raison, bénéficier du régime d'assurance maladie au pays d'origine n'est pas étayée. En particulier, la requérante ne contredit pas l'avis du médecin-conseil quand il relève qu'il n'est pas exclu qu'elle a pu travailler lorsqu'elle vivait en Mauritanie.

3.2.4. Le Conseil rappelle par ailleurs qu'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, n'est pas une demande de protection subsidiaire, contrairement à ce qui est affirmé par la requérante. En effet, une telle demande ne relève pas du champ d'application de la Directive 2004/83/CE concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts¹. L'argumentation développée par la requérante manque en droit à cet égard.

3.2.5. Quant à la circonstance que la requérante n'a pas été entendue avant l'adoption du premier acte attaqué, le Conseil relève que la Cour de justice de l'Union européenne a indiqué qu'il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte qu'il s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union et qu'en conséquence, le demandeur d'un titre de séjour ne saurait tirer de l'article 41, paragraphe 2, sous a), de la Charte un droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande, mais qu'en revanche, un tel droit fait partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union (voir à cet égard notamment l'arrêt Mukarubega, prononcé par la CJUE, le 5 novembre 2014, dans l'affaire C-166/13).

Le Conseil rappelle ensuite que la CJUE a indiqué, s'agissant du principe général de droit européen d'être entendu, dans son arrêt C-249/13, rendu le 11 décembre 2014, que « Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts [...]. Selon la jurisprudence de la Cour, la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que

¹ En ce sens, CJUE, 18 décembre 2014, M'Bodj, C-542/13, points 31 à 33, et 36.

cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu » (CJUE, 11 décembre 2014, Boudjlida, C-249/13, § 36 et 37).

Le moyen est donc irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 41 précité. En revanche, la partie requérante peut invoquer la violation du principe général qu'il exprime. A cet égard, le Conseil souligne que cette décision fait suite à la demande d'autorisation de séjour introduite par cette dernière et a été prise au regard de l'ensemble des éléments produits par celle-ci à l'appui de sa demande. La requérante a donc eu la possibilité de faire valoir tous les éléments susceptibles d'avoir une influence sur l'examen de sa demande d'autorisation de séjour, de sorte que le Conseil ne peut conclure à une quelconque violation du droit d'être entendu.

3.2.6. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen visant le premier acte attaqué, de sorte que celui-ci, dans la mesure où il est recevable, n'est pas fondé.

3.3.1. Quant au moyen visant le second acte attaqué, celui-ci est irrecevable en tant qu'il est pris de la violation des articles 52/3 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980, faute de préciser en quoi la partie défenderesse aurait méconnu la portée de ces dispositions. Il en va de même en ce qui concerne l'article 22bis de la Constitution, puis de l'article 41 de la Charte des Droits fondamentaux pour le motif visé au point 3.2.5. du présent arrêt.

3.3.2. S'agissant du droit d'être entendue de la requérante, le Conseil rappelle à cet égard que c'est au demandeur, qui a introduit une demande d'autorisation de séjour, d'apporter la preuve qu'il satisfait aux conditions légales dont il allègue l'existence, à savoir, en l'occurrence, les conditions prescrites par l'article 9ter, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, tandis que l'administration n'est, quant à elle, pas tenue d'engager avec l'intéressé un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci se prévaut, dès lors que les obligations qui lui incombent en la matière doivent s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie.

Dès lors, sur la violation alléguée du droit d'être entendu de la requérante, en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire, force est de constater qu'il est l'accessoire du premier acte attaqué, et qu'à cette occasion, la requérante a pu utilement faire valoir les éléments démontrant, selon elle, qu'elle remplit les conditions fixées à l'autorisation de séjour revendiquée. En tout état de cause, il y a lieu de relever que la requérante n'explicite pas concrètement les éléments qu'elle aurait aimé faire valoir et qui auraient été de nature à changer le sens du second acte attaqué si la partie défenderesse l'avait entendue².

3.3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen visant le second acte attaqué, dans la mesure où il est recevable, n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize mars deux mille vingt-six par :

M. OSWALD,

premier président,

² En ce sens, notamment, C.C.E., n° 321.769 du 18 février 2025.

A. KESTEMONT,

greffière.

La greffière,

Le président,

A. KESTEMONT

M. OSWALD